

Vente de bois saisi.

IX. Dans le cas prévu par l'article huit, le commissaire des terres de la couronne, six mois après la saisie, pourra, sur avis public, faire vendre ce bois, et donnera, déduction faite du montant du droit et des frais de la saisie et de la vente, la balance au propriétaire.

5

Bois coupé après license expirée.

X. Celui dont le permis sera expiré, ou aura été annihilé et qui coupera du bois sur le terrain antérieurement couvert par ce permis, sera violateur de la propriété (*trespasser*) de Sa Majesté et atteint comme tel.

Saisie du bois coupé sans permis.

XI. Quand le commissaire des terres de la couronne ou son agent croira que du bois a été coupé sans autorité sur les terres publiques, il pourra saisir ce bois.

Si le bois saisi n'est pas réclamé.

XII. Dans le cas prévu par l'article onze si, un mois après la saisie, personne n'a réclamé le bois saisi, et si, quinze jours après celui de la réclamation, le réclamant n'a pas intenté d'action devant les tribunaux compétents pour contester la saisie, le bois pourra être, par l'ordre du commissaire des terres de la couronne, confisqué et vendu au profit de la couronne.

Bois mêlé avec celui qui a été coupé ailleurs.

XIII. Quand du bois coupé susceptible de saisie pour une cause quelconque en vertu de cet acte, aura été mêlé avec d'autres bois de manière à rendre impossible ou très-difficile la tâche de le distinguer de ces bois, le total des bois mêlés sera considéré comme susceptible de la saisie et de ses conséquences.

Preuve à la charge du réclamant.

XIV. Dans le cas de saisie faite ou d'action intentée en vertu de cet acte, la preuve du paiement du droit, ou du permis de couper ou du lieu précis où le bois aura été coupé, sera à la charge du réclamant ou défendeur.

Preuve de l'autorisation du commissaire.

XV. L'affirmation de la personne faisant la saisie qu'elle est autorisée à agir pour le commissaire des terres de la couronne suffira, et la preuve de la non-autorisation, dans le cas de réclamation, sera à la charge du réclamant ou défendeur.

Assistance demandée pour saisie, &c.

XVI. L'agent du commissaire des terres de la couronne, pour toute saisie prévue par cet acte, pourra appeler à son secours, au nom de la Reine, le nombre de personnes dont il aura besoin pour mettre en sureté et protéger le bois ainsi saisi.

Pénalité en cas de refus.

XVII. Toute personne refusant, à l'appel de l'agent du commissaire des terres, de lui prêter main-forte, sera sujette à une amende de dix louis courant recouvrable, sur la plainte du commissaire des terres de la couronne, devant les tribunaux compétents.

Personne résistante à

XVIII. Toute personne qui par assaut, par force ou par violence, ou par menace d'assaillir, d'user de force ou de